

jugeront convenable, du registre du comité; ils pourront, en outre, entrer dans les magasins où seront déposées les denrées communales.

Fait à Papeete, le 6 octobre 1850.

Le Commissaire de la République,
Signé : BONARD.

ARRÊTÉ N° 26, du 29 octobre 1850, réglementant les consommations de luminaire et de sel à l'établissement des subsistances à Papeete.

Le Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant que parmi les denrées consommées par le service des subsistances, il en est certaines qui ne figurent point aux délivrances ordinaires en rations, et dont l'emploi constant et régulier peut être justement déterminé;

Considérant, d'autre part, que les fixations établies pour les denrées de l'espèce, par l'ordonnance du 14 octobre 1848, ne sauraient être adoptées pour le service à terre;

Attendu, en outre, que la pratique du service fournit des données exactes sur les quantités à employer;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société;

Sur la proposition du chef du service administratif;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Il est alloué au détail des subsistances les quantités ci-après pour les denrées journellement employées aux consommations intérieures; savoir :

LUMINAIRE.

Éclairage des foyers de la manutention et des chambres des boulangers.

Huile à brûler.....	0 ^k 500 par jour.
Coton filé.....	0 010 »
Ou à défaut, bougie.....	4 000 »

Visites dans les magasins.

Huile à brûler.....	0 ^k 100 par jour.
Coton filé.....	0 002 »

FABRICATION DU PAIN.

Sel.....	4 k. par 400 k. de farine.
----------	----------------------------

ART. 2. Les dépenses seront récapitulées par trimestre en des états décomptés, qui seront classés dans les dépenses ordinaires.